

Demande de médaille d'honneur Agricole

(application du décret du 11 décembre 1984 modifié par le décret du 23 août 2001)

Échelon sollicité :

- argent
 vermeil
 or
 grand or

I – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE(LA) CANDIDAT(E)

A – ÉTAT CIVIL (Mme, Mlle ou M)

Nom : _____ Nom de jeune fille : _____
En majuscules S'il s'agit d'une femme mariée, indiquer le nom de jeune fille

Prénoms : _____

Date et lieu de naissance : _____

Nationalité : _____
Indiquer éventuellement la date de naturalisation

Domicile actuel : _____

Profession : _____

Nom et adresse de l'employeur actuel : _____

_____ N° de SIRET : _____

B – SITUATION MILITAIRE (Services effectués dans l'armée française)

1. Service national en temps de paix

a) Incorporation du : _____ au : _____

2. Guerre 1939-1945

a) Mobilisation : _____ Démobilisation : _____

b) Résistance, déportation du : _____ au : _____

3. Autres campagnes (Indochine, Corée, Afrique du Nord)

a) Mobilisation : _____ Démobilisation : _____

C – DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Le(la) candidat(e) a-t-il(elle) déjà obtenu une médaille d'honneur Agricole ?

a) En argent ? _____ À quelle date ? _____ Où ? _____

b) En vermeil ? _____ À quelle date ? _____ Où ? _____

c) En or ? _____ À quelle date ? _____ Où ? _____

D – ACCIDENTS DU TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES

Le(la) candidat(e) est-il(elle) titulaire de rentes au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ?

Oui Non Au-delà de 50% joindre une attestation.

Date d'attribution des rentes : _____ Taux d'incapacité reconnus : _____

Taux d'incapacité de 50% à 74%

Ancienneté réduite de moitié

Taux d'incapacité égal ou supérieur à 75%

Échelon argent attribué sans condition d'ancienneté

Si le(la) candidat(e) est retraité(e), indiquer à quelle date : _____

Si le(la) candidat(e) est décédé(e), indiquer à quelle date : _____

AIDE AU REMPLISSAGE

Est-ce la bonne demande de médaille ? Quelles périodes sont prises en compte dans le calcul de la durée des services ?
 Il existe plusieurs médailles attribuées à l'ancienneté concernant différents publics et soumises à des réglementations différentes.

Pour savoir de quelle médaille relève le candidat ou pour connaître la réglementation, consulter :

- le site Internet du service instructeur du département de résidence du candidat (préfecture, DIRECCTE..);
- les formulaires de demande de médailles qui contiennent également ces informations.

Penser à vous identifier.

Nom du candidat :

Indiquer les noms et prénoms du candidat, en cohérence avec les informations portées sur le formulaire.

Comment remplir le tableau ?

Période concernée		Période travaillée ? <i>Oui OU non</i>	Situation du candidat	Durée prise en compte pour la médaille	Employeur
Date de début <i>Jj/mm/aaaa</i>	Date de fin <i>Jj/mm/aaaa</i>		- en service : indiquer la profession, - en congé maternité ou d'adoption, - congé parental, formation...		
Indiquer le début et la fin de chaque période de travail effective ou de chaque période pouvant compter dans la durée des services rendus. Par exemple, les périodes de chômage ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée des services.		Indiquer Oui ou non en utilisant la flèche à droite de la cellule	Indiquer la profession en cas de service ou Donner tout autre information pour les autres périodes (congé parental...)	Calcul automatique	Indiquer le nom de l'employeur correspondant à chaque période travaillée
En fin de tableau, la cellule TOTAL affiche la somme de toutes les périodes concernées.					

Information sur le service national

Service national Il s'agit du temps passé sous les drapeaux au titre du service national obligatoire dans l'armée française (18, 12 ou 10 mois selon l'époque)

Quelle date prendre en compte pour arrêter le calcul de l'ancienneté ?

Pour un candidat en activité, le calcul d'ancienneté s'arrête à la date de promotion, soit le 01/01, soit le 14/07.

Pour un candidat qui n'est pas en activité, le calcul d'ancienneté s'arrête à la date de fin du dernier emploi.

J'ai rempli le tableau et j'ai l'ancienneté pour obtenir un ou plusieurs échelons...

Imprimer l'attestation remplie. Signer dans le cadre prévu à cet effet ainsi que votre employeur. Joindre l'attestation au formulaire de demande. Il n'est pas nécessaire de joindre d'autres justificatifs.

Si vous avez cessé votre activité : Imprimer l'attestation remplie. Signer dans le cadre prévu à cet effet. Joindre l'attestation au formulaire de demande ainsi que les justificatifs nécessaires.

**RESUME DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DECRET DU 11 DECEMBRE 1984
MODIFIE PAR LE DECRET DU 23 AOUT 2001**

La médaille d'honneur agricole est destinée à récompenser l'ancienneté des services honorables effectués par toute personne salariée du secteur agricole et des industries qui s'y rattachent et tirant de cette activité l'essentiel de ses ressources.

La médaille d'honneur agricole comprend quatre échelons :

- la médaille d'argent, qui est accordée après 20 années de services ;
- la médaille de vermeil, qui est accordée après 30 années de services ;
- la médaille d'or, qui est accordée après 35 années de services ;
- la grande médaille d'or, qui est accordée après 40 années de services.

L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion.

La médaille d'honneur agricole peut être décernée :

- aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant sur le territoire de la République pour des employeurs français ou étrangers ;

- aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant à l'étranger :

- * chez un employeur français, dans une succursale ou agence, d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République ;
- * dans les filiales des sociétés françaises, même si ces filiales ne sont pas constituées selon le droit français ;
- * dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français.

- aux travailleurs retraités, quelle que soit la date du départ en retraite ou de cessation d'activité ;

- à titre posthume, aux salariés qui, au moment de leur décès, comptaient le nombre d'années requises, à condition que la demande ait été formulée dans les cinq ans suivant la date du décès. La grande médaille d'or peut être accordée, sans condition de durée et de services, aux salariés victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur profession.

Sont également pris en compte pour le calcul de l'ancienneté :

- le temps passé sous les drapeaux au titre du service national obligatoire ;
- les congés parentaux, à concurrence d'un an maximum sur une carrière ;
- les stages rémunérés de la formation professionnelle définis à l'article L. 961-1 du code du travail ;
- les congés de formation définis à l'article L. 931-1 du code du travail ;
- les congés de conversion définis à l'article L. 322-4 du code du travail ;
- les périodes de contrats à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2 du code du travail.

Réduction d'ancienneté

Une réduction de la durée des services exigée pour l'obtention des quatre échelons est prévue pour :

- les mutilés du travail :

- * dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 75 % (réduction de moitié) ;
- * dont le taux d'incapacité est au moins égal à 75 % (attribution de l'échelon argent sans condition de durée de services – attribution des autres échelons selon des délais spécifiques) ;
- * dont le taux d'incapacité est de 100% (attribution de l'échelon grand or sans condition de durée).

- les travailleurs de nationalité française résidant hors du territoire métropolitain ayant effectué des services salariés hors du territoire métropolitain (réduction d'un tiers).

La médaille d'honneur agricole ne peut être décernée :

- aux travailleurs qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services, par un autre département ministériel ;
- aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'État.